

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Décision d'exécution (UE) 2023/1431 de la Commission du 30.06.2023 – [JO L175 du 10.07.2023](#)

Un droit antidumping (ci-après le « droit étendu ») s'applique aux importations de certaines parties essentielles de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine (ci-après la « Chine »), en raison de l'extension du droit antidumping institué sur les importations de bicyclettes originaires de Chine par le règlement (CE) 71/97 du Conseil du 10.01.1997.

L'article 3 du règlement (CE) 71/97 habilite la Commission à adopter les mesures nécessaires pour que les importations de parties essentielles de bicyclettes qui ne constituent pas un contournement du droit antidumping soient exemptées du droit étendu. Ces mesures d'exécution sont précisées dans le règlement (CE) 88/97 de la Commission du 20.01.1997 portant établissement du système d'exemption spécifique.

Sur cette base, la Commission a exempté du paiement du droit étendu un certain nombre d'assembleurs de bicyclettes et par le règlement d'exécution (UE) 2023/611 du 17.03.2023, a publié au Journal officiel de l'Union européenne la liste actualisée des parties en cours d'examen et la liste des parties exemptées.

Les importateurs sont informés de l'actualisation de la liste par la décision d'exécution (UE) 2023/1431 du 30.06.2023.